



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 21 septembre 2026

(Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la L'AURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027

(Championnats jeunes)

(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	2	1 - U18 R1 1 - U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 - U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 - U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 - U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 - U16 R1 1 - U16 R2
520066	LYON LA DUCHERE	1	1 - U18 R1

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 19 U16 R2 C CHASSIEU DECINES F.C. 1 - O.C. D'EYNENS 1
- Dossier N° 20 CG2 U.S. ST GEOIRE EN VALDAINE 1 - AM. S DE DIEMOZ 1
- Dossier N° 21 U16 R2 D AIN SUD 1 - F.C. DU NIVOLET 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 19 U16 R2 C

CHASSIEU DECINES F.C. 1 N° 550008 / O.C. D'EYBENS 1 N° 546478

Championnat U16 – Régional 2 – Poule C – Journée N° 3 – Match N° 56087163 du 20/09/2026

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 35^{ème} minute de jeu, le joueur de l'équipe de CHASSIEU DECINES F.C. s'est blessé à la hanche gauche en touchant le sol et qu'il est resté allongé jusqu'à la mi-temps ; que les pompiers sont intervenus et ont occupé le terrain pendant plus de 45 minutes ; que l'arbitre a donc pris la décision d'arrêter la rencontre sur le score de 2 à 1 pour O.C. D'EYBENS ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 20 CG2

U.S. ST GEOIRE EN VALDAINE 1 N° 541585 / AM. S DE DIEMOZ 1 N° 516290

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour - Match N° 79461576 du 19/09/2026

Réserve d'avant match de l'U.S. ST GEOIRE EN VALDAINE, le club a écrit « Je soussigné, Moreau Yoann, dirigeant licencié responsable de l'équipe de l'US Saint-Geoire-en-Valdaine, formule des réserves sur la qualification et la participation des joueurs n°11 (9602867030), n°4 (2548081245) et n°6 (2548412626) de l'équipe adverse, titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation hors période », au motif que sont inscrits sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période alors que le nombre maximum autorisé pour cette rencontre est limité à 1 joueur muté hors période. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'U.S. ST GEOIRE EN VALDAINE, formulée par courriel en date du 19/09/2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme, que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par l'U.S. ST GEOIRE EN VALDAINE met en cause la participation des joueurs non nommés à cette rencontre pour le motif suivant :
« **Nombre mutation hors période supérieur à un en l'occurrence** ».

Considérant que cette réserve n'est pas nominale contrairement à l'obligation imposée par les dispositions de l'article 142 sus-cité ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. ST GEOIRE EN VALDAINE ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN